

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20250116

Dossier : IMM-2288-23

Référence : 2025 CF 91

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Edmonton (Alberta), le 16 janvier 2025

En présence de madame la juge Go

ENTRE :

AMNEH IBRAHIM BASHIR REFAT

demanderesse

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Contexte

[1] Amneh Ibrahim Bashir Refat [la demanderesse] est une citoyenne de la Jordanie d'origine palestinienne de 78 ans.

[2] La demanderesse a été déplacée presque toute sa vie. En 1948, alors que la demanderesse n'était âgée que de six mois, elle et sa famille ont quitté la Palestine en raison de la guerre israélo-arabe pour se rendre au Liban, où ils ont vécu dans un camp de réfugiés jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de six ans. La demanderesse a déménagé avec sa famille à Bahreïn, où son père travaillait, puis elle est retournée au Liban après un an, lorsque son père a perdu son emploi. À 13 ans, la demanderesse a déménagé à nouveau, cette fois au Koweït, où elle a travaillé pendant trois ans. À 16 ans, la demanderesse a épousé un homme, également d'origine palestinienne, et a obtenu la citoyenneté jordanienne grâce à son époux. La demanderesse et les membres de sa famille ont déménagé en Jordanie après le début de la guerre du Golfe, car ils ne se sentaient plus en sécurité au Koweït en raison du conflit et de leur origine palestinienne.

[3] Ils ont été victimes de discrimination en Jordanie en raison de leur origine palestinienne. Après le décès de son mari et le départ de ses enfants de la Jordanie, la demanderesse a également été victime de harcèlement en tant que veuve âgée vivant seule.

[4] En 2020, lorsqu'elle est allée visiter son fils au Canada, la demanderesse a présenté une demande d'asile au motif qu'elle craignait de retourner en Jordanie en raison de son origine palestinienne et de son âge. La Section de la protection des réfugiés [la SPR] a rejeté sa demande d'asile en août 2022. La demanderesse a interjeté appel de la décision de la SPR devant la Section d'appel des réfugiés [la SAR].

[5] La SAR a confirmé la décision de la SPR et a rejeté l'appel, car elle a conclu que la demanderesse n'avait ni la qualité de réfugié au sens de la Convention ni celle de personne à

protéger. Elle a conclu que les préjudices et la discrimination que la demanderesse avait subis en Jordanie en raison de son origine palestinienne et de son profil de femme âgée n'équivalaient pas à de la persécution. Elle a également conclu que la demanderesse n'avait pas établi qu'elle serait exposée soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités, soit au risque d'être soumise à la torture, au sens de l'article 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27, en Jordanie.

[6] La demanderesse sollicite le contrôle judiciaire de la décision.

[7] Je suis d'accord avec la SAR qu'il s'agit d'une décision difficile à prendre, car je suis sensible à la situation de la demanderesse. Toutefois, puisque la demanderesse ne s'est pas acquittée de son fardeau de démontrer que la décision était déraisonnable, je rejeterai la demande.

II. Questions en litige et norme de contrôle applicable

[8] La demanderesse conteste la décision pour les motifs suivants :

- a. La SAR n'a pas effectué une analyse appropriée lorsqu'elle a conclu que, pris de façon cumulative, le harcèlement et la discrimination que la demanderesse a subis n'équivalaient pas à de la persécution.
- b. La SAR n'a pas évalué adéquatement la protection de l'État dans son analyse fondée sur l'article 97.

[9] La demanderesse et le défendeur soutiennent que la norme de contrôle qui s'applique est celle de la décision raisonnable : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 [Vavilov] aux para 10, 25. La Cour doit se demander si la décision

possède les caractéristiques d'une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l'intelligibilité : *Vavilov*, au para 99. Il incombe à la demanderesse de démontrer le caractère déraisonnable de la décision : *Vavilov*, au para 100.

III. Analyse

A. *Je conclus que la SAR n'a omis d'effectuer une analyse appropriée lorsqu'elle a conclu que, pris de façon cumulative, le harcèlement et la discrimination que la demanderesse a subis n'équivalaient pas à de la persécution*

[10] La demanderesse soutient que la SAR n'a pas dûment pris en considération que les incidents de discrimination et de harcèlement qu'elle a subis en Jordanie, lorsqu'ils étaient considérés ensemble, équivalaient à une possibilité sérieuse de persécution : *Tetik c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 1240 [*Tetik*] au para 29.

[11] La demanderesse allègue qu'en tant que femme plus âgée, elle est exposée à un risque personnel. Elle affirme avoir été attaquée par des personnes masquées chez elle alors qu'elle vivait seule. Renvoyant au principe de la nature cumulative de la discrimination et de la persécution énoncé au paragraphe 5 de la décision *Mete c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2005 CF 840 [*Mete*], la demanderesse soutient que la SAR n'a pas effectué l'analyse appropriée, car elle a simplement examiné les circonstances de l'attaque dont elle a été victime de façon isolée.

[12] À l'audience, la demanderesse a réitéré que la SAR n'avait pas tenu compte du profil cumulatif de la demanderesse en tant que membre d'une minorité ethnique en Jordanie et femme âgée vivant seule.

[13] Bien que je sois sensible à la situation de la demanderesse, je dois rejeter ses arguments, car ils ne sont pas fondés.

[14] Je souligne, tout d'abord, que la SAR a conclu que la demanderesse avait établi de façon crédible les allégations suivantes au sujet des expériences de discrimination qu'elle a vécues en Jordanie :

- a. La demanderesse et les membres de sa famille ont dû payer une redevance douanière élevée à leur retour en Jordanie en 1990 en raison de leur origine palestinienne.
- b. La fille de la demanderesse a subi de la discrimination durant ses études. Elle a dû refaire deux années d'université en Jordanie lorsque la famille est revenue du Koweït, alors que les Jordaniens qui n'étaient pas d'origine palestinienne n'ont pas eu à le faire.
- c. L'époux de la demanderesse n'a pas pu obtenir un emploi au gouvernement ou dans de grandes entreprises, car ces organisations discriminaient les Palestino-Jordaniens. De même, les fils de la demanderesse n'ont pas été capables d'obtenir un emploi dans les forces militaires ou policières. Lorsqu'ils ont trouvé du travail, ils ont été moins bien rémunérés et ont travaillé dans des conditions moins favorables.
- d. Le gouvernement jordanien a géré la pension de l'UNRWA de la demanderesse, et celle-ci n'a reçu qu'une partie de ce qui lui était dû.
- e. La demanderesse a eu accès aux hôpitaux publics, mais pas aux meilleurs hôpitaux destinés aux personnes qui travaillent pour le gouvernement, etc.
- f. La demanderesse ne se sentait pas en sécurité en tant que femme âgée vivant seule. Elle mentionne qu'elle se faisait parfois couper l'électricité ou l'eau, une manœuvre qui avait pour but de la faire sortir de sa maison.
- g. Au début de 2016, des personnes masquées ont frappé à la porte de la demanderesse. Ce type d'événement s'est produit plus d'une fois. La demanderesse avait peur de se faire attaquer. Elle a téléphoné à la police, mais il lui a été recommandé de ne pas vivre seule ou de garder ses portes verrouillées.

[15] À la lumière de ces allégations, la SAR a conclu qu'un lien pouvait être établi entre la demande d'asile de la demanderesse et des motifs prévus dans la Convention, à savoir la nationalité (origine palestinienne) et l'appartenance à un groupe social (femmes et femmes âgées). La SAR a expressément dit qu'elle tiendrait compte de ces motifs et de leur recoupement dans son évaluation.

[16] La SAR a toutefois conclu que ces allégations concernaient des actes de discrimination qui n'équivalaient pas à de la persécution. Elle a fourni des motifs détaillés à l'appui de sa conclusion.

[17] Plus précisément, la SAR a relevé l'allégation selon laquelle des personnes masquées avaient frappé à la porte de la demanderesse et a souscrit à l'observation formulée par la demanderesse en appel selon laquelle la SPR avait « mal interprété les événements ».

[18] À l'audience devant moi, l'avocat de la demanderesse a admis qu'il n'y avait pas eu d'attaques physiques, mais a fait valoir qu'il y avait eu des [TRADUCTION] « perceptions d'attaques » que la SAR n'avait pas prises en considération.

[19] Contrairement à ce qu'affirme la demanderesse, la SAR a reconnu dans sa décision que les événements avaient effrayé la demanderesse et l'avaient amenée à se sentir en danger. Toutefois, la SAR n'était pas d'accord avec la demanderesse pour dire que ces événements étaient des « attaques ». Elle a plutôt conclu que ces événements constituaient du harcèlement qui était probablement attribuable à l'origine palestinienne de la demanderesse et à son profil de

femme plus âgée. La demanderesse peut ne pas être d'accord avec les conclusions tirées par la SAR, mais son désaccord ne signifie pas qu'une erreur susceptible de contrôle a été commise.

[20] La SAR a également examiné les éléments de preuve sur les conditions dans le pays, y compris les éléments de preuve sur l'inégalité des sexes et la violence faite aux femmes, et a conclu que la situation personnelle et les vulnérabilités de la demanderesse augmentaient le risque qu'elle subisse de la discrimination puisqu'elle est une femme âgée. La SAR a également examiné la situation personnelle de la demanderesse et a reconnu que les membres de la famille de la demanderesse avaient subi de la discrimination, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi et aux soins de santé comparativement aux Jordaniens qui n'étaient pas d'origine palestinienne et leur capacité d'être propriétaires.

[21] Après avoir pris en compte tous les facteurs de discrimination et de harcèlement, ainsi que les conditions dans le pays et la situation personnelle de la demanderesse, la SAR a conclu que la demanderesse n'était pas exposée à de la discrimination équivalant à de la persécution et que la discrimination et le harcèlement qu'elle pourrait subir n'entraînaient pas, de façon cumulative, une violation soutenue ou systémique de ses droits de la personne.

[22] Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la demanderesse, la SAR a effectué le type d'analyse exigée par la Cour dans la décision *Mete*. La SAR a évalué les divers incidents de discrimination afin de déterminer si la demanderesse avait établi qu'elle craignait avec raison d'être persécutée pour des motifs cumulés : *Mete*, au para 5, invoquant *Retnem c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, (1991) 132 NR 53 (CAF) et le *Guide des procédures*

et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au para 53.

[23] Je suis également d'accord avec le défendeur pour dire que la décision *Tetik* n'est d'aucun secours à la demanderesse, quoique pour des motifs différents. Dans la décision *Tetik*, la Cour a conclu que la SPR avait fourni un raisonnement « lacunaire » dans l'analyse individuelle de certains actes discriminatoires commis et qu'elle avait inféré de façon déraisonnable que le préjudice découlant de la discrimination dont les demandeurs avaient été victimes n'était pas sérieux et systématique, car le groupe auquel ils appartenaient n'était pas victime de discrimination collective et systématique : *Tetik*, au para 28. Dans cette affaire, la Cour a également conclu que la SPR n'avait pas pris en considération les actes de harcèlement les plus sérieux, à savoir les agressions physiques, dans son analyse de la persécution, mais uniquement dans la partie « protection de l'État » de ses motifs : *Tetik*, au para 29. En revanche, dans la présente affaire, la SAR a fourni un raisonnement détaillé de son analyse de tous les actes discriminatoires et de leur effet cumulatif. La conclusion de la SAR selon laquelle les événements lors desquels des personnes ont frappé à la porte de la demanderesse ne constituaient pas des « attaques », comme la demanderesse l'avait initialement allégué, était raisonnable compte tenu des contraintes factuelles auxquelles elle était assujettie.

[24] Je conclus que la demanderesse n'a pas établi que la SAR a commis des erreurs susceptibles de contrôle lorsqu'elle a conclu que les expériences de discrimination et de harcèlement que la demanderesse a vécues n'équivalaient pas à de la persécution.

B. *La SAR n'avait pas besoin d'évaluer la question de la protection de l'État*

[25] La demanderesse soutient que l'analyse de la protection de l'État effectuée par la SAR était déficiente et lacunaire. La demanderesse soutient que la question n'est pas de savoir s'il existe des mécanismes qui, en théorie, la protégeront, mais plutôt si la protection de l'État est efficace sur le terrain : *Canada (Procureur général) c Ward*, [1993] 2 RCS 689 aux para 724-725. En l'espèce, la demanderesse avait demandé à la police de la protéger des personnes masquées qui frappaient à sa porte, mais la police n'avait pris aucune mesure. La demanderesse fait valoir que cette situation confirme qu'il n'y a pas de protection de l'État efficace sur le terrain et que la SAR a omis d'évaluer cette question de façon raisonnable.

[26] Je rejette l'argument de la demanderesse.

[27] Comme le souligne le défendeur, lorsque la demanderesse critique l'analyse de la SAR fondée sur l'article 97, elle ne tient pas compte de la décision. La SAR a conclu que la demanderesse n'avait pas établi qu'elle était exposée soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités, soit au risque d'être soumise à la torture en Jordanie, et la demanderesse n'a soulevé aucune question relativement à cette conclusion. En l'absence d'un tel risque, il n'est pas nécessaire d'examiner la disponibilité de la protection de l'État à cet égard.

[28] Je suis sensible à la situation de la demanderesse, qui a passé sa vie à être déplacée et qui est exposée à de la discrimination et à des vulnérabilités en Jordanie, le seul pays qui lui accorde la citoyenneté. Je comprends le désir de la demanderesse de rester au Canada, où vivent de

nombreux membres de sa famille et où elle pourrait se sentir en sécurité. Toutefois, malgré ses forts facteurs d'ordre humanitaire, je dois rejeter la demande, car je conclus que la décision de la SAR appartient aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit (*Vavilov*, au para 86).

IV. Conclusion

[29] La présente demande de contrôle judiciaire sera rejetée.

[30] Il n'y a aucune question aux fins de certification.

JUGEMENT dans le dossier IMM-2288-23

LA COUR REND LE JUGEMENT suivant :

1. La présente demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Il n'y a aucune question aux fins de certification.

« Avvy Yao-Yao Go »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-2288-23

INTITULÉ : AMNEH IBRAHIM BASHIR REFAT c LE MINISTRE
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : AUDIENCE TENUE PAR VIDÉOCONFÉRENCE

DATE DE L'AUDIENCE : LE 13 JANVIER 2025

JUGEMENT ET MOTIFS : LA JUGE GO

DATE DES MOTIFS : LE 16 JANVIER 2025

COMPARUTIONS :

Raj Napal POUR LA DEMANDERESSE

Brendan Stock POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

NLC Lawyers POUR LA DEMANDERESSE
Brampton (Ontario)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR
Toronto (Ontario)